

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 20 mars 2026

Délibération N° 20/03/2026 1-4

**DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

=====
L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 16 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Lise-Marie MARTEL, Bénédicte BOURDON, Nathalie CARTIGNY, Patricia JOVENIN, Laurence FACHAUX-CAVROS, Béatrice WOZNIK, Sandrine NOWAK, Frédéric HOUPLAIN, Christophe COUPARD, Christophe LOURME, Philippe MERCIER, Nicolas KUSMIEREK, Aurélie LITTAYE, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Jean-Christophe CAMBIER, David MALFAIT, Cédric PRUVOST, Baptiste DESCLOQUEMANT, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothee CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Fontana PAOLO

Étaient absents excusés :

M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe CAMBIER
M. Guillaume MAUDUIT qui a donné procuration à Mme Laura OLENDER

Était absent :

M. Paolo Fontana est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-7 à R. 123-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est exposé au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal.

Présidé de droit par le Maire, ce Conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Monsieur le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal chargé de l'aide et de l'action sociales de proximité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire de la commune.

Le conseil d'administration comprend :

- Le maire, président de droit ;
- Des membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle ;
- Des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, en nombre égal à celui des membres élus par le conseil municipal. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

L'article R. 123-7 du CASF dispose que le conseil d'administration comprend, au maximum 16 membres plus le Président.

Le conseil municipal dispose d'une marge d'appréciation pour fixer le nombre exact de membres du conseil d'administration du CCAS, dans la limite maximale fixée par la réglementation.

Compte tenu de la taille de notre commune et de l'importance des missions du CCAS et de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des sensibilités du conseil municipal, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 8 le nombre de membres élus devant siéger au conseil d'administration du CCAS.

Ainsi, le conseil d'administration du CCAS sera composé de :

- 1 président, Monsieur le Maire ;
- 8 membres élus par le conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le maire.

Soit un total de 17 membres.

Cette composition permettra d'assurer le bon fonctionnement du CCAS et la mise en œuvre efficace de ses missions au service de la population.

Il sera procédé à l'élection des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Les membres nommés par le maire seront désignés ultérieurement par arrêté municipal parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

